

DÉCISION N° 2026-SMVD-0007

Dossier n° 93507

**Objet : Fixed Income Clearing Corporation
Demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation**

Vu la décision n° 2020-SMV-0081 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 décembre 2020 en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») dispensant Fixed Income Clearing Corporation (« FICC ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 169 de la LVM et de l'obligation relative à la conservation des dossiers prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 24-102 (la « décision de dispense initiale »);

Vu l'adoption, par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), de règles (les « règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « loi de 1934 »), prévoyant ce qui suit : *i)* la compensation par contrepartie centrale de certaines opérations au comptant visant des titres émis par le Trésor américain (au sens attribué à cette expression ci-après) d'ici la fin de 2026 et les mises en pension de tels titres au plus tard à la moitié de l'année 2027, et *ii)* l'obligation pour les chambres de compensation responsables de la compensation des opérations visant des titres émis par le Trésor américain, comme FICC, de modifier certaines de leurs règles, notamment pour faciliter l'accès à la compensation et mettre en œuvre de nouvelles exigences en matière de séparation des marges;

Vu les changements apportés par FICC, le ou vers le 24 mars 2025, aux règles de sa division des titres gouvernementaux (*Government Securities Division*) (les « règles de la GSD ») conformément aux règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor;

Vu la réception par l'AMF, d'une demande (une « demande ») de FICC en vertu de l'article 263 de la LVM visant à remplacer la décision de dispense initiale par la présente décision afin de *i)* tenir compte des changements apportés aux règles de la GSD en conformité avec les règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor, et *ii)* revoir certaines déclarations décrivant les produits et services offerts existants;

Vu les faits et les arguments soumis par FICC au soutien de la demande, notamment :

- 1.1. FICC est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'État de New York qui fournit des services de compensation, de règlement, de gestion des risques et de contrepartie centrale pour certains titres à revenu fixe aux États-Unis et qui

Québec
2640, boulevard Laurier,
Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525 0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal
800, rue du Square Victoria,
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

- a été établie en 2003 à la suite du regroupement d'organismes de compensation de titres gouvernementaux et de titres adossés à des créances hypothécaires;
- 1.2. FICC est une filiale en propriété exclusive de The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), société de portefeuille fermée qui détient un certain nombre d'entreprises exploitant des infrastructures de marchés financiers;
 - 1.3. Les actions ordinaires de DTCC (les « actions ordinaires ») sont inscrites au nom d'environ 283 participants de filiales de DTCC qui sont des chambres de compensation, dont FICC. Elles sont réparties entre les participants suivant une formule établie selon leur utilisation relative des services de chambres de compensation. De ces participants, on compte actuellement, *i)* 97 banques détenant environ 21,1 % des actions ordinaires émises et en circulation, *ii)* 179 courtiers détenant environ 78,2 % des actions ordinaires émises et en circulation, *iii)* 7 autres institutions financières détenant 0,7 % des actions ordinaires émises et en circulation;
 - 1.4. La SEC a octroyé une inscription permanente à FICC à titre de chambre de compensation en vertu des dispositions prévues à l'article 17A de la loi de 1934 le 24 juin 2013 (publication de la SEC n° 34-69838). FICC est principalement assujettie à la supervision réglementaire de la SEC et est réglementée aux États-Unis à titre d'infrastructure de marché financier d'importance systémique (*systemically important financial market utility*). En outre, la Federal Reserve Bank de New York supervise FICC en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Board of Governors du Federal Reserve System (le « BGFRS »), notamment par l'imposition de normes en matière de gestion des risques et la consultation au sujet des inspections effectuées par la SEC et des avis de changements importants;
 - 1.5. FICC exerce ses activités conformément aux lois de l'État de New York et des États-Unis. Les principales lois composant son cadre juridique d'exploitation sont les suivantes : *i)* la loi de 1934, plus particulièrement, les articles 17A et 19, *ii)* la *Business Corporation Law* de l'État de New York, *iii)* le *Uniform Commercial Code* de l'État de New York, spécialement les articles 8 et 9, *iv)* le *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (le « Securities Act »), *v)* le *Federal Deposit Insurance Act*, dans sa version modifiée, *vi)* le *Bankruptcy Code* des États-Unis, *vii)* le *Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act of 1991*, dans sa version modifiée, *viii)* le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, particulièrement le chapitre II, qui porte sur le pouvoir en matière de liquidation ordonnée, et le chapitre VIII, qui concerne le paiement, la compensation et la supervision du règlement, et *ix)* le *Securities Investor Protection Act of 1970*, dans sa version modifiée;
 - 1.6. À titre de chambre de compensation inscrite, FICC est assujettie aux obligations prévues par la loi de 1934 et dans les règlements et règles de la SEC pris en vertu de cette loi. Ces obligations incluent la Rule 17ad-22(e) de la loi de 1934 par la SEC en 2016. À titre de chambre de compensation visée, FICC se conforme aux normes en vertu de cette règle, lesquelles prévoient les exigences minimales en matière de maintien de procédures et de contrôles efficaces de gestion des risques ainsi que le respect des obligations introduites par la loi de 1934 sur une base continue;

- 1.7. FICC est également assujettie aux exigences de la *Regulation Systems Compliance and Integrity* (le « Reg SCI ») pris en vertu de la loi de 1934. La Reg SCI exige notamment l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites conçues raisonnablement pour garantir que la capacité, l'intégrité, la résilience, la disponibilité et la sécurité des systèmes de FICC sont suffisantes pour en maintenir la capacité opérationnelle, pour promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés et pour permettre l'exploitation de ces systèmes en conformité avec la loi de 1934;
- 1.8. En se conformant aux exigences établies par la SEC pour les chambres de compensation inscrites, FICC intègre les principes internationaux pertinents applicables aux infrastructures de marchés financiers décrits dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- 1.9. FICC exerce ses activités par l'intermédiaire de deux divisions, la division des titres gouvernementaux (*Government Securities Division*) (la « GSD ») et la division des titres adossés à des créances hypothécaires (*Mortgage-Backed Securities Division*) (la « MBSD ») (collectivement, les « divisions »);
- 1.10. La GSD offre un éventail de services visant à soutenir et à faciliter la soumission, la comparaison, la compensation et le règlement des opérations exécutées par ses membres sur le marché des titres gouvernementaux américains, de même que la gestion des risques rattachés à celles-ci. Elle agit à titre de contrepartie centrale et traite les opérations d'achat-vente et de mises en pension de titres gouvernementaux américains (y compris, dans les deux cas, d'organismes du gouvernement) et de titres adossés à des créances hypothécaires. De façon générale, la GSD traite par novation les opérations admissibles lors de leur comparaison. Elle offre un service de parrainage permettant à des membres compensateurs (au sens attribué à cette expression ci-après) de parrainer certains acteurs institutionnels (*institutional firms*) (les « membres parrainés ») en vue de leur adhésion à la GSD. Tout membre parrainant peut soumettre à la GSD aux fins de comparaison, de novation et de compensation certains types d'opérations admissibles conclues entre lui et ses membres parrainés et d'autres tiers membres compensateurs. Par ailleurs, dans le cadre des règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor, FICC a introduit, en plus du service de parrainage, le service de compensation par mandataire (*agent clearing service*) comme autre modèle de compensation pour les clients. Ce dernier se veut un regroupement du courtage privilégié existant de la GSD et des modèles de compensation correspondants en un seul modèle doté de paramètres définis.
- 1.11. À l'heure actuelle, la GSD effectue la compensation des opérations d'achat-vente et de mises en pension de titres (les « titres du Trésor américain ») émis par le département du Trésor des États-Unis (par exemple, des bons, des obligations, des billets, des titres du Trésor américain indexés sur l'inflation, plus connus sous le nom de « TIPS » en anglais, et des obligations à coupon zéro de type STRIPS, etc.) ainsi que des obligations et billets d'organismes du gouvernement des États-Unis. Elle procède également à la compensation des opérations de mise en pension de titres de type *General Collateral Finance Repo* (« GCF Repo ») par l'intermédiaire de son service GCF Repo. Les

opérations GCF Repo sont exécutées à l'aide de numéros CUSIP génériques et sont garanties par des titres admissibles, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe ou variable émis ou garantis par la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »). La GSD offre aussi le service de parrainage relatif aux garanties générales (*Sponsored GC service*), qui permet aux membres parrainants (au sens attribué à cette expression ci-après) et à leurs membres parrainés (au sens attribué à cette expression ci-après) d'exécuter des mises en pension comportant une garantie générale (*general collateral repos*) (dans les mêmes catégories d'actifs qui sont actuellement admissibles au service GCF Repo®) entre eux et de les régler sur la plateforme tripartite du tiers mandataire compensateur bancaire concerné. En ce qui a trait aux opérations soumises par le biais du service de parrainage relatif aux garanties générales, la novation de l'opération a lieu lorsque toutes les conditions préalables énoncées dans les règles de la GSD ont été respectées.

- 1.12. La MBSD effectue la compensation des opérations dont le détail n'a pas été communiqué (*to-be-announced transactions*, ci-après « TBA ») et des opérations dans un fonds déterminé (*specified pool*) visant des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques émis ou garantis par des sociétés détenues par le gouvernement américain (actuellement, Ginnie Mae) ou parrainées par celui-ci (*government sponsored enterprises*) (actuellement, Fannie Mae et Freddie Mac). Les TBA sont des opérations dans le cadre desquelles le ou les fonds sous-jacents à chaque opération, ou leur nombre, ne sont pas convenus au moment de leur exécution. Elles sont composées de ce qui suit : i) les opérations relatives à un ordre de solde de règlement (*settlement balance order destined trades*), ii) les opérations contre opérations (*trade-to-trade destined trades*), iii) les opérations stipulées (*stipulated trades*), et iv) les opérations sur options TBA (*TBA options trades*). Les opérations dans un fonds déterminé constituent des opérations pour lesquelles toutes les données concernant le fonds ont été convenues par les membres au moment de leur exécution.
- 1.13. L'adhésion à chacune des divisions est offerte aux diverses catégories de membres (les « membres ») qui suivent :
 - a) les catégories de membres faisant partie directement de la GSD, à savoir; i) les membres effectuant la comparaison seulement (*Comparison-Only Members*) (qui sont uniquement membres du système de comparaison); ii) les membres compensateurs (*Netting Members*) (qui englobent les suivants : les banques, les courtiers, les intermédiaires entre courtiers, les négociants-commissionnaires en contrats à terme, les émetteurs de titres gouvernementaux, les sociétés d'assurance, les chambres de compensation inscrites et les sociétés de placement inscrites), iii) les membres tripartites institutionnels compensés centralement (*Centrally Cleared Institutional Triparty Members*) (les « membres CCIT »), iv) les membres bancaires chargés du règlement de fonds uniquement (*Funds-Only Settling Bank Members*) (il s'agit de banques, de sociétés de fiducie et autres entités admissibles qui respectent les exigences prévues par les règles de la GSD). Les membres compensateurs peuvent aussi participer aux services de la GSD dans les catégories suivantes : a) membre compensateur mandataire (*Agent Clearing Member*), et/ou b), un membre parrainant. Il est possible pour certains acteurs institutionnels admissibles (les

- « membres parrainés ») d'accéder indirectement aux services de la GSD au moyen du parrainage;
- b) les catégories de membres faisant partie de la MBSD sont les suivantes : i) les membres compensateurs (*Clearing Members*) (notamment une banque, un courtier, un intermédiaire entre courtiers, un fonds d'investissement non inscrit, un émetteur de titres gouvernementaux, une société d'assurance, une chambre de compensation inscrite, une caisse de crédit assurée ou une société d'investissement inscrite), et, ii) des banques effectuant des règlements en espèces (*Cash Settling Banks Members*) (c'est-à-dire des banques, des sociétés de fiducie et autres entités admissibles qui respectent les exigences prévues par les règles de la MBSD).
- 1.14. À l'exception des membres parrainés, tout candidat à l'adhésion doit respecter notamment les obligations relatives à la capacité opérationnelle et des exigences précises en matière de capital. Diverses catégories de membres doivent également remplir des critères d'admissibilité en lien avec leur statut réglementaire ou autre aux États-Unis. En raison des critères d'admissibilité actuels, FICC s'attend à ce que les membres qui résident au Québec soient des membres effectuant la comparaison uniquement, des membres compensateurs, des membres parrainés, des membres parrainants, des membres CCIT de la GSD et/ou des membres compensateurs étrangers de la MBSD. Conformément aux règles de la GSD, un membre parrainé peut y adhérer avec l'aide d'un membre parrainant.
- 1.15. FICC maintient un fonds de compensation distinct pour chacune des divisions GSD et MBSD (individuellement, un « fonds de compensation » et, collectivement, les « fonds de compensation »). Le fonds de compensation de chaque division (qui fait également office de fonds de défaillance de chaque division) fournit les garanties requises pour couvrir la défaillance potentielle d'un membre. Il se compose des dépôts de leurs membres respectifs sous forme d'espèces et de titres admissibles. Conformément aux règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor, la GSD calculera, collectera et détiendra séparément ce qui suit : i) la marge déposée par un membre compensateur en soutien à ses propres opérations, et, ii) la marge déposée par un membre compensateur en soutien aux opérations d'un participant indirect.
- 1.16. Les liquidités admissibles de chaque division comprennent ce qui suit : 1) les espèces détenues dans le fonds de compensation, et, 2) un mécanisme confirmé de mise en pension fondé sur des règles (*rules-based committed repo facility*) (le *Capped Contingency Liquidity Facility* (« CCLF »)) que chaque division maintient séparément. FICC peut obtenir des liquidités non admissibles supplémentaires au moyen de conventions-cadres de mise en pension sans engagement. Bien que ces liquidités ne soient pas considérées comme admissibles, ces contrats-cadres peuvent constituer une source de financement pour FICC au moyen de la mise en gage des titres dans le fonds de compensation (titres émis par le Trésor américain, titres d'organismes gouvernementaux garantis par le gouvernement américain et certains titres avec flux identiques d'entreprises parrainées par un organisme gouvernemental ou le gouvernement américain) et des titres sous-jacents aux opérations qui auraient été livrés au membre défaillant n'eût été la défaillance.

- 1.17. L'adhésion à FICC est offerte aux entités qui résident au Québec, notamment les courtiers en placement, les fonds d'investissement, les banques, les régimes de retraite, les gestionnaires d'actifs et les sociétés d'assurances, et il est possible que d'autres types d'entités résidant au Québec manifestent un intérêt imprévu pour les services de FICC;
- 1.18. FICC fournit ses services à des entités qui résident au Québec et n'a pas de bureau ou de présence physique dans cette province ou ailleurs au Canada;
- 1.19. FICC soutient qu'elle ne présente pas de risque significatif pour les marchés des capitaux du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger.

Vu l'acceptation par FICC des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu que, aux fins de la présente décision, un membre québécois désigne un membre exerçant ses activités au Québec et utilisant les services de compensation autorisés;

Vu l'article 263 de la LVM, qui prévoit que l'AMF peut dispenser une personne de tout ou partie des obligations prévues par cette loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'autorisation de signer certains actes, documents ou écrits en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués en vertu de l'article 24 de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui prévoit que l'AMF peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, en vertu de l'article 263 de la LVM, l'AMF :

1. révoque la décision de dispense initiale n° 2020-SMV-0081;
2. dispense FICC des obligations suivantes :
 - a. être reconnue à titre de chambre de compensation, comme le prévoit l'article 169 de la LVM;
 - b. conserver les dossiers visés à l'article 5.1 du Règlement 24-102 pendant une période de sept ans comme il est prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de cet article;

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Conformité à la loi du Québec

FICC se conforme à la LVM et ses règlements dans la mesure applicable.

2. Étendue des services de compensation autorisés

Les services que FICC peut offrir aux termes de cette décision sont limités à la compensation et au règlement des opérations, et à la gestion des risques s'y rapportant, dans le cadre des services de la GSD et de la MBSD, comme ils sont décrits aux paragraphes 1.10, 1.11 et 1.12 ci-dessus (les « services de compensation autorisés »).

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de FICC

FICC maintient sa qualité de chambre de compensation en vertu de la loi de 1934 et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC ou de tout successeur.

FICC continue de se conformer à ses obligations réglementaires continues à titre de chambre de compensation en vertu de la loi de 1934, ou de toute autre loi comparable subséquente, et à ses obligations réglementaires prévues par le BGFRS ou de tout successeur.

4. Gouvernance

FICC favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre FICC et DTCC, incluant ses autres sociétés du même groupe, qui pourrait nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de FICC.

5. Modifications de règles proposées transmises à la SEC

FICC transmet rapidement à l'AMF une copie des modifications de règles proposées transmises à la SEC ou à l'entité qui la remplace concernant les éléments suivants :

- 5.1 les modifications importantes à ses règlements ou les règles de fonctionnement de la GSD ou la MBSD lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres québécois ou les clients du Québec;
- 5.2 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits offerts aux membres québécois, ou les services ou types de produits qui ne leur seront plus offerts;
- 5.3 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés de la GSD ou de la MBSD si FICC s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux membres québécois.

6. Autres informations

FICC transmet rapidement à l'AMF les renseignements suivants par écrit, dans la mesure où FICC est tenue de les transmettre à la SEC ou à l'entité qui la remplace ou de les déposer

auprès de celle-ci :

- 6.1 le détail de toute action en justice importante intentée à l'encontre de FICC;
- 6.2 un avis indiquant que FICC a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un membre (y compris un membre québécois) pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre relativement à l'obligation non réglée;
- 6.3 un avis indiquant que FICC a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou de toute autre mesure réparatoire semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 6.4 un avis de lancement du plan de redressement de FICC (*Recovery Plan*), au sens attribué à cette expression dans les règles des divisions;
- 6.5 la nomination d'un séquestre ou une cession générale de biens au profit des créanciers;
- 6.6 l'entrée de FICC dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de FICC par une autorité de résolution;
- 6.7 tout avis ou rapport déposé en vertu du Reg SCI.

7. Avis dans les meilleurs délais

FICC signale rapidement par écrit à l'AMF les éléments suivants :

- 7.1 tout changement important apporté à son entreprise et à ses activités;
- 7.2 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter gravement atteinte à sa sûreté et à sa solidité;
- 7.3 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de chambre de compensation ou dans la surveillance réglementaire dont elle fait l'objet de la part de la SEC ou de toute entité qui la remplace ou de la part de BGFRS ou de tout successeur;
- 7.4 toute détermination d'insolvabilité de FICC à l'égard d'un membre québécois ou, si FICC en a connaissance, d'un membre qui compense des opérations pour le compte d'une entreprise cliente exécutante (*Executing Firm Customer*) québécoise (au sens des règles de la GSD) en ayant recours aux services de compensation autorisés ou, si FICC en a connaissance, qui offre des services de compensation autorisés à des clients du Québec, ou toute interdiction ou limitation d'accès aux services de compensation autorisés, ou toute suspension de cet accès, visant de tels membres, ou lorsque FICC cesse d'agir pour ceux-ci;
- 7.5 l'adhésion de tout nouveau membre québécois.

8. Rapports trimestriels

FICC tient à jour l'information suivante et la transmet à l'AMF d'une manière et dans une forme acceptables pour cette dernière trimestriellement, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :

- 8.1 la liste à jour de tous les membres québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »), le cas échéant;
- 8.2 la liste de tous les membres québécois à l'égard desquels des mesures disciplinaires ou judiciaires ont été prises par FICC au cours du trimestre quant aux activités de FICC ou, si FICC en a été avisée par un membre québécois conformément aux règles de la GSD ou de la MBSD, par toute autre autorité qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités du membre québécois de FICC;
- 8.3 une liste de toutes les procédures en cours entamées par FICC au cours du trimestre relativement aux membres québécois qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires à l'égard de ces membres;
- 8.4 une liste de tous les candidats auxquels FICC a refusé le statut de membre de la GSD ou de la MBSD au cours du trimestre qui auraient été des membres québécois si leur candidature avait été approuvée;
- 8.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres québécois (y compris à l'égard des activités de négociation applicables des membres parrainés qui le sont par un membre québécois à titre de membre parrainant), le cas échéant¹, notamment ce qui suit :
 - 8.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes et le volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour la GSD, et sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour la MBSD) au cours du trimestre pour chaque membre québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement, par type de produit;
 - 8.5.2 la partie du niveau et de la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour la GSD, et sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour la MBSD) au cours du trimestre pour tous les membres de la GSD et de la MBSD, respectivement, qui représente le niveau et la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour la GSD, et sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour la MBSD) au cours du

1. Les membres bancaires chargés du règlement de fonds uniquement n'ont pas de positions ouvertes et/ou d'exigences relatives au fonds de compensation, et les membres CCIT, les membres effectuant la comparaison seulement et les membres parrainés ne sont pas tenus de contribuer au fonds de compensation.

trimestre pour chacun des membres québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement, par type de produit;

- 8.5.3 le montant total exigé pour les fonds de compensation de la GSD et de la MBSD, respectivement, se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chacun des membres québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement;
- 8.6 la partie du montant total exigé pour les fonds de compensation de la GSD et la MBSD pour tous les membres de la GSD et la MBSD, respectivement, à la fin du dernier jour de bourse du trimestre, qui représente le montant total exigé pour les fonds de compensation, le dernier jour de bourse de ce trimestre, pour chacun des membres québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement;
- 8.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques portant sur l'adéquation des exigences relatives aux fonds de compensation, y compris les résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles a posteriori (*backtesting*);
- 8.8 si FICC en a connaissance, pour chaque membre (identifié par son LEI), incluant un membre québécois qui compense des opérations pour le compte d'une entreprise cliente exécutante (*Executing Firm*) québécoise (au sens des règles de la GSD), en ayant recours aux services de compensation autorisés, (i) l'identité de cette entreprise cliente exécutante (y compris le LEI, le cas échéant) et (ii) le volume total des opérations appariées (fondé sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains) pour cette entreprise cliente exécutante au cours du trimestre;
- 8.9 un exemplaire des règles des divisions indiquant la totalité des modifications qui y ont été apportées au cours du trimestre.

9. Dossiers

FICC se conforme à la législation applicable aux États-Unis pour la conservation des dossiers.

10. Échange d'informations

FICC fournit sans délai les informations demandées de temps à autre par l'AMF, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'informations, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels, et du privilège du secret professionnel de l'avocat.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, FICC échange toutes les informations relatives aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

11. Révision de la décision

L'AMF peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produit dans les activités de FICC à titre de chambre de compensation au Québec ou si de nouveaux membres québécois viennent à y adhérer.

Fait le 22 avril 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

YGA/ir